

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 à 18h30  
NOTE DE SYNTHÈSE

**2026.25 - Installation du Conseil Municipal**

Les élections municipales du 15 mars 2026 ont abouti au renouvellement de l'intégralité du Conseil Municipal. Il appartient au Maire sortant de procéder à l'installation de la nouvelle assemblée.

Auparavant, il vous sera fait lecture des résultats du scrutin du 15 mars 2026 :

- Inscrits : 3 336
- Votants : 1 806
- Nuls et Blancs : 79
- Exprimés : 1 727

Les listes en présence ont obtenu :

- Liste « Agir en proximité pour notre ville » conduite par Laurence PORTE :  
1 225 voix (70.93%) \_\_\_\_\_ **24 sièges**
- Liste « Montbard en Commun » conduite par Bruno DIANO :  
432 voix (25.01%) \_\_\_\_\_ **03 sièges**
- Liste « Lutte ouvrière – Le camp des travailleurs » conduite par Françoise PETET :  
70 voix (4.05%) \_\_\_\_\_ **00 siège**

Le Maire sortant procédera à l'appel nominal de chaque conseiller, qui se lèvera à l'appel de son nom.

- Madame Laurence PORTE
- Monsieur Aurélio RIBEIRO
- Madame Valérie MONTAGNE
- Monsieur Martial VINCENT
- Madame Maryse NADALIN
- Monsieur Abdaka SIRAT
- Madame Danielle MATHIOT
- Monsieur Marco GALZENATI
- Madame Brigitte FOGLIA
- Monsieur Romain GAULT
- Madame Isabelle RAGNARD
- Monsieur Bernard NICOLAS
- Madame Béatrice QUILLOUX
- Monsieur Dominique ALAINÉ
- Madame Francisca BARREIRA
- Monsieur Fabien DEBENATH
- Madame Mireille POIRROTTE
- Monsieur Éric SIMON
- Madame Béatrice PARISOT
- Monsieur Romain BLANCHARD
- Madame Patricia PARISSE
- Monsieur Joël GRAPIN
- Madame Céline AUBLIN
- Monsieur Jordan LE CARO
- Monsieur Bruno DIANO
- Madame Eloïse FROEHLI
- Monsieur Ahmed KELATI

Le Maire sortant cèdera la présidence de séance au doyen d'âge de l'assemblée, afin qu'il soit procédé à l'élection du Maire.

### **2026.26 - Élection du Maire**

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est appelé à désigner le secrétaire de séance ; à défaut de candidat volontaire, il est de tradition de confier cette fonction au membre le plus jeune de l'assemblée.

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le vote par procuration est admis pour l'élection du Maire (et des Adjoints).

Par ailleurs, il y a lieu de constituer un bureau comprenant au moins deux assesseurs pour assurer la bonne organisation du scrutin.

Après appel à candidature et, s'agissant d'un scrutin à bulletin secret, chaque conseiller trouvera devant lui un bulletin vierge et un bulletin du (des) candidat(s) déclaré(s).

A l'appel de chaque nom, les conseillers déposeront leur bulletin auprès du bureau.

Il sera ensuite procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le candidat ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé.

### **2026.27 - Fixation du nombre d'adjoints au Maire**

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit déterminer le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal arrondi à l'entier inférieur, soit huit pour la commune de Montbard.

L'article L.2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire et les Adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil Municipal.

### **2026.28 - Élection des adjoints**

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque liste doit comporter au plus autant de noms que de postes d'adjoints à pourvoir.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Un délai sera accordé pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.

Après appel à candidature et, s'agissant d'un scrutin à bulletin secret, chaque conseiller trouvera devant lui un bulletin de la(les) liste(s) déclarée(s).

A l'appel de chaque nom, les conseillers déposeront leur bulletin auprès du bureau.

Il sera ensuite procédé au dépouillement des bulletins de vote et à la proclamation des résultats.

### **2026.29 - Lecture et diffusion aux conseillers de la charte de l'élu local**

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».